

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ----- ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE	 EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT Arrêté n°20XX-XX
--	--

**Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de
NOM DU BENEFICIAIRE
dans le système de collecte de la NOM DE LA COMMNE**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que ses avenants relatifs au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à une autorisation,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »,

Vu l'Arrêté N°XXXX, selon lequel l'EPCI dispose d'une station d'épuration dont la capacité nominale est de XXXX équivalents – habitants,

Vu le contrat de prestation conclu entre Annonay Rhône Agglo et la société SAUR, Exploitant de la station d'épuration,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et en particulier l'article 29.2,

Vu la délibération n° XX du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du XX/XX/XXXX,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°XXXX autorisant le Bénéficiaire XXXX à exploiter sous la rubrique N°XXXX,

Vu le projet de Convention Spéciale de Déversement entre, Annonay Rhône Agglo, **Nom de l'Exploitant** et **Nom du bénéficiaire**.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Nom du Bénéficiaire, sis **adresse Code Postal Nom Commune**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité de **désignation activité** dans le réseau **séparatif/unitaire** d'eaux usées, via un branchement spécifique situé à **Nom Commune**.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
 - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculés,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
 - Les autres déchets à risques non répertoriés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le **Bénéficiaire** doit respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis en annexe.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via deux regards de branchements bien distincts situés sur la voie publique en limite de propriété du **Bénéficiaire**, mais accessible par les agents **d'Annonay Rhône Agglo**.

Le regard de branchement spécifique à la collecte des eaux usées non domestiques doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

ou

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via un regard de branchement placé en domaine public en limite de propriété du **Bénéficiaire**, ou en domaine privé, mais accessible par les agents **d'Annonay Rhône Agglo**.

Cet ouvrage doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

Le **Bénéficiaire** autorise tout représentant **d'Annonay Rhône Agglo** à accéder aux installations de prétraitement et d'auto-surveillance et à y faire effectuer tout contrôle.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, **Nom du Bénéficiaire**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des dispositions financières fixées par délibération de l'Assemblée délibérante qui seront précisées dans la Convention Spéciale de Déversement à venir.

ou

En contrepartie du service rendu, le Bénéficiaire **Nom du Bénéficiaire**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement et d'un forfait annuel de participation respectivement fixés par délibération de l'Assemblée délibérante.

Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo**.

La signature de cette convention spéciale devra intervenir dans un délai **maximal de 3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi ce dernier sera réputé nul et non avenu.

OU

Sans objet

Article 6 : SURVEILLANCE REJET

α) AUTO-SURVEILLANCE

Le **Bénéficiaire** s'engage à effectuer, ou faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe A) de l'annexe du présent arrêté.

OU

Périodiquement, les mesures de l'auto-surveillance des eaux usées non domestiques seront réalisées selon les normes françaises en vigueur. La mise en place et la transmission des résultats de l'auto-surveillance se feront suivant les modalités définies dans la convention spéciale de déversement à venir.

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et à communiquer, à **Annonay Rhône Agglo**, au plus tard le 15 décembre précédant l'année d'autocontrôle, le planning établi pour l'année à venir.

Lieu de prélèvement : dans le regard de collecte des eaux usées non domestiques.

Mode opératoire : sous forme d'un bilan Débit-Pollution réalisé sur 24 heures et asservi à un dispositif de mesure de débit en sortie.

Fréquence autocontrôle : **XX** analyses annuelles.

Période autocontrôle : janvier, février....

Paramètres à analyser : **(EXEMPLE)**

- Volume
- PH
- Température
- DBO5
- DCO
- MES
- NTK
- NH4
- NO3
- NO2
- Pt
- « Paramètres RSDE » (à adapter selon programme ICPE du Bénéficiaire et programme AutoSurveillance-RSDE STEP publique)

Les résultats seront transmis à Annonay Rhône agglo.

β) SURVEILLANCE DU REJET

Indépendamment des contrôles réalisés par le **Bénéficiaire** et **Annonay Rhône Agglo** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Si les résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté, le **Bénéficiaire** devra supporter la totalité des frais liés au contrôle.

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa

signature.

Si le **Bénéficiaire**, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande à **Annonay Rhône Agglo**, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le **Bénéficiaire** devra en informer **Annonay Rhône Agglo**.

Toute modification apportée par le **Bénéficiaire**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'**Annonay Rhône Agglo**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : OBLIGATION D'ALERTE

Le **Bénéficiaire** doit alerter immédiatement **Annonay Rhône Agglo et Nom Exploitant**, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. Le **Bénéficiaire** précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le **Bénéficiaire** d'alerter les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel du **Bénéficiaire**.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra respecter les prescriptions de la procédure de gestion de crise en cas de pollution industrielle placée en annexe.

Article 10 : IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, le **Bénéficiaire** est tenu :

- d'en avertir immédiatement **Annonay Rhône Agglo**.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec **Annonay Rhône Agglo et Nom Exploitant**, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

Annonay Rhône Agglo et Nom Exploitant ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Article 12 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Annonay Rhône Agglo peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

Article 13 : SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 14 : NOTIFICATION

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affiché à la porte du siège d'**Annonay Rhône Agglo** et publié au recueil des actes administratifs d'**Annonay Rhône Agglo**.

Article 15 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Davézieux, le

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon le

Et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président,

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le :

Notifié le : XX/XX/20XX

Affiché le : XX/XX/20XX

ANNEXE : PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques issues de l'activité de le **Bénéficiaire** **Nom du Bénéficiaire** doivent répondre aux notifications suivantes :

A – CRITERES ACCEPTABILITE DEBIT ET PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES









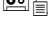





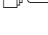



Paramètre	Limites autorisées
Débit journalier	XX m3 par jour
Débit horaire	XX m3 par heure
Température	Inférieur à 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

B – CRITERES ACCEPTABILITE CONCENTRATION ET FLUX DES PARAMETRES ORGANIQUES ET NON-ORGANIQUES

Paramètres	Concentration maximale autorisée	Flux maximal autorisé
DBO5		
DCO		
MES		
NTK		
Pt		
Autres substances		

C – AUTRES SUBSTANCES

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

 dépasse 3 g/j.	Indice phénols	0,3	mg/l,	si le rejet
 rejet dépasse 1 g/j.	Indice cyanures totaux	0,1	mg/l,	si le
 0,05	Chromes hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)		mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
	Plomb et composés (en Pb)		0,1	mg/l,
	Cuivre et composés (en Cu)		0,15	mg/l,
	Chromes et composés (en Cr)		0,1	mg/l,
 le rejet dépasse 5 g/j.	Nickel et composés (en Ni)	0,2	mg/l,	si
 le rejet dépasse 20 g/j.	Zinc et composés (en Zn)	0,8	mg/l,	si
	Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l,	si le rejet dépasse 10 g/j.
 le rejet dépasse 20 g/j.	Etain et composés (en Sn)	2	mg/l,	si
 5	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)		mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
 µg/l,	Mercure et composés (en Hg)		25	
 25	Cadmium et ses composés (en Cd)		µg/l.	
 le rejet dépasse 0,5 g/j.	Arsenic et ses composés	25	µg/l,	si
 EOX) ou halogènes des composés organiques	Composés organiques halogénés (AOX ou absorbables)	1	mg/l,	si le rejet dépasse 30 g/j.
 le rejet dépasse 100 g/j.	Hydrocarbures totaux	10	mg/l,	si
	Huiles et graisses (SEH)	60	mg/l.	
	Nonylhénols	25	µg/l.	

☐☐☐☐		Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	25	
		µg/l.		
☐☐☐☐	dépasse 1 g/j.	Glyphosate	28	µg/l, si le rejet
☐☐☐☐	dépasse 1 g/j.	Cyperméthrine	25	µg/l, si le rejet
☐☐☐☐	dérivés 25	Acide perfluorooctanesulfonique et ses		
	(PFOS)	µg/l.		

Les limites des substances dangereuses fixées dans le tableau ci-dessus sont issues des alinéas 1 et 2 de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation.

D – INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

Toutefois, **Nom du Bénéficiaire** devra identifier les matières et substances générées notamment par son activité et susceptibles d'être rejetées dans les réseaux public d'eaux usées.

Nom du Bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions de rejet de ceux-ci dans les réseaux publics d'eaux usées, dans le respect des prescriptions générales et particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement seront en rapport avec la qualité et la quantité de l'effluent à traiter.

La pollution piégée dans les dispositifs de prétraitement ne doit en aucun cas être rejetée dans le réseau (notamment les boues).

Les travaux de conception, de dimensionnement et de réalisation de ces ouvrages ainsi que leur entretien et renouvellement seront à la charge du Bénéficiaire.

Nom du Bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

Le **Bénéficiaire** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le **Bénéficiaire**, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Lors des phases d'entretien toutes les dispositions doivent être prises par le **Bénéficiaire** pour garantir la continuité du respect des valeurs de rejet autorisées.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, le **Bénéficiaire** doit tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo et de l'Exploitant, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

Sans objet.

E – AUTO-SURVEILLANCE DU REJET

Contrôle obligatoire : modalités de prélèvement & contrôle des caractéristiques du rejet

Les modalités de prélèvement sont définies dans l'article 6 « surveillance du rejet ».

Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet, aucune des valeurs obtenues ne doit présenter un dépassement par rapport aux limites prescrites par le paragraphe A) de l'annexe.

F – SURVEILLANCE DU REJET

Contrôle inopiné : modalités de prélèvement & contrôle des caractéristiques du rejet

Les modalités ci-dessous s'appliquent uniquement lors de la réalisation de bilans dans la cadre de la surveillance du rejet.

- Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur autorisée,
- Dans le cas de mesure journalière, 10 % de celle-ci peuvent dépasser la valeur autorisée sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois,
- Dans le cas d'un bilan débit-pollution sur 24 heures, aucune valeur ne doit dépasser la valeur autorisée,
- L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur caractéristique.

G – NON CONFORMITE DU REJET

Selon les modalités du paragraphe E) de l'annexe, dès lors qu'un des paramètres dépasse les valeurs prescrites :

- Les frais d'analyses seront à la charge du **Bénéficiaire** contrôlé.

Selon les modalités du paragraphe D) et E) de l'annexe, dès lors qu'un des paramètres dépasse les valeurs prescrites :

- le **Bénéficiaire** aura 20 jours ouvrés pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son rejet redevienne conforme aux prescriptions du présent arrêté.

A l'expiration du délai des 20 jours ouvrés, si le rejet n'est toujours pas conforme, le branchement au réseau d'eaux usées unitaire/séparatif sera condamné par les représentants **d'Annonay Rhône Agglo** jusqu'à ce que :

- Le rejet redevienne conforme aux prescriptions du présent arrêté,
- ou**
- La rédaction et la signature d'un nouvel arrêté d'autorisation, prenant en compte les nouvelles caractéristiques du rejet, par **Annonay Rhône Agglo**.

H – TRANSMISSION DES DONNEES

Le **Bénéficiaire** fournira à **Annonay Rhône Agglo** les données suivantes :

- Les relevés « *fréquence* » des « *appareils de mesure* ».

La fréquence de transmission est XX, au plus tard 15 jours après le trimestre/semestre échu.

D – MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Nom du Bénéficiaire s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.

Il doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par le présent arrêté.

Echéancier de mise en conformité :

Compte tenu de la non-conformité des rejets du **Bénéficiaire** aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, il a été décidé d'adopter l'échéancier suivant :

Réseau eaux usées	
Liste des points non conformes	Date de mise en conformité